

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

POLICE DES MINES ET DES CARRIÈRES.

[3218233(493)]

ÉCLAIRAGE.

Dispositifs non prévus par le règlement.

*Autorisations accordées en vertu de l'arrêté royal
du 21 janvier 1899 (1).*

EXTRAITS DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Lampes à benzine avec rallumeur intérieur.

CHARBONNAGE D'OIGNIES-AISEAU (ROTON-FARCIENNES). — ARRÊTÉ
MINISTÉRIEL DU 2 AOUT 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la demande, etc.

Vu la loi du 21 avril 1810 et l'arrêté royal du 28 avril 1884

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1899 relatif à l'introduction dans
les mines à grisou, à titre d'essai, des dispositifs de lampes de sûreté à
flamme autres que ceux prévus par le règlement général

Vu les rapports, etc.

Vu l'avis exprimé par le Comité permanent des Mines en sa séance
du 7 juin 1900 ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente, etc.

Considérant que l'emploi à titre d'essai des lampes dont il s'agit
peut se faire utilement et, moyennant certaines précautions, sans
danger dans les mines classées dans la 1^{re} catégorie des mines à grisou ;

(1) *Annales des Mines de Belgique*, tome IV, 2^{me} livraison, pp. 426 et 427.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de lampes à benzine avec rallumeur intérieur est autorisé, à titre d'essai, pour le personnel surveillant exclusivement, dans les travaux des puits n^{os} 4 et 5 du Charbonnage d'Oignies-Aiseau, sous les conditions suivantes :

1^o Les lampes seront du type et des dimensions prescrites par le règlement de 1884 pour les mines à grisou de 1^{re} catégorie (type sans cheminée avec double toile) ;

2^o La benzine employée sera de la benzine rectifiée et le réservoir de la lampe sera rempli d'une manière absorbante de telle sorte que le liquide ne puisse s'écouler dehors ;

3^o Le rallumeur intérieur sera un appareil à friction qui ne provoque pas de projection ou de crachement de matière enflammée sur le verre ou sur la toile ;

4^o Le local où se feront le remplissage et le nettoyage des lampes à benzine sera isolé de tout bâtiment du puits ;

5^o Ce local ne pourra être chauffé, ni éclairé artificiellement qu'au moyen d'appareils d'une sûreté reconnue. Il sera pourvu d'une bonne ventilation. On ne pourra pas y fumer. Il ne sera accessible qu'aux personnes préposées au remplissage et à l'entretien des lampes ;

6^o La quantité de benzine qui pourra se trouver dans ce local ne dépassera pas 25 litres ;

7^o L'introduction de la benzine dans le dit local, ainsi que le remplissage des lampes se feront de telle sorte qu'il n'y ait pas de déperdition de liquide.

ART. 2. — La présente autorisation peut toujours être suspendue ou retirée, notamment au cas où l'Administration des Mines y reconnaîtrait une cause quelconque de danger.

ART. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies, etc. . . .

Expédition du présent arrêté, etc. . . .

Bruxelles, le 2 août 1900.

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.

CHARBONNAGE D'ARSIMONT. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 AOUT 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

Vu la demande, etc. . . .

Vu la loi de 1810, etc. . . .

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1899, etc. . . .
 Vu les rapports, etc. . . .
 Vu l'avis exposé, etc. . . .
 Vu l'arrêté de la Députation permanente, etc. . . .
 Considérant, etc. . . .

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des lampes à benzine avec rallumeur intérieur est autorisé à titre d'essai, pour le personnel dirigeant et aussi pour le personnel surveillant dans les travaux du Charbonnage d'Arsimont sous les conditions suivantes :

(Conditions identiques à celles prescrites pour le charbonnage d'Oignies-Aiseau.)

Lampes avec rallumeur intérieur à friction.

CHARBONNAGE D'ANS-LEZ-LIÈGE. - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 AOUT 1900.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

(Attendus, etc., identiques à ceux des deux arrêtés précédents.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de lampes avec rallumeur intérieur à friction est autorisé, à titre d'essai, pour le personnel de la surveillance exclusivement, dans les travaux de la mine d'Ans et Glain, sous la condition suivante :

Les lampes seront du type et des dimensions prescrites par le règlement de 1884 pour les mines à grisou de 1^{re} catégorie (type sans cheminée avec double toile).

ART. 2. — On pourra au lieu d'huile grasse ordinaire, faire usage de benzine, moyennant l'observation des prescriptions ci-après spécifiées :

La benzine employée, etc. . . .

(Conditions identiques à celles des articles 2 à 7 des deux autres arrêtés.)
